

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Travaux de ravalement de façade
125 rue de la Baïse

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET, demeurant 14 rue de la Poutge à 65 460 BAZET, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le domaine public routier afin d'effectuer des travaux ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AH n°193 sis 125 rue de la Baïse,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

L'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AH n°193 sis 125 rue de la Baïse, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place d'un échafaudage, des véhicules de l'entreprise et d'une nacelle élévatrice sur trottoir et chaussée pour une superficie totale de 100,00 m² (2,50 mètres de large sur 40,00 mètres de long) au droit de l'immeuble sis 125 rue de la Baïse.

ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 3 avril 2023** et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 mois**.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

L'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

L'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

L'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023 et mise en application à compter du 1^{er} janvier 2023, l'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 100,00 m² x 1 mois = 50,00 € (Cinquante Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Remise en état :

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 10 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'entreprise BOUYSSONNIE CASTANET,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 30 mars 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS